



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de ne pas soumettre à une étude d'impact
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
PAPREC SUD-OUEST à Espère et Mercuès**

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-UID8246-002 relative au projet de modification des conditions d'exploitation du centre de tri de déchets non dangereux et dangereux déposée par la société PAPREC SUD-OUEST à Espère et Mercuès reçue le 10 septembre 2019 et considérée complète le 18 septembre 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de décider si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à une étude d'impact dans le cadre d'une évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification présentée par la société PAPREC SUD-OUEST qui consiste en :

- l'ajout d'une activité de tri et de conditionnement de papiers, cartons et plastiques avec la construction d'un auvent et la mise en place d'un ensemble presse/broyeur ;
- une nouvelle répartition des tonnages annuels ;
- l'augmentation des volumes de déchets de bois en transit ;
- la modification de l'activité de reconditionnement des déchets dangereux ;
- la sollicitation d'inscription dans l'arrêté préfectoral de la rupture de traçabilité des déchets ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone industrielle des communes d'Espère et de Mercuès sur le site de l'établissement ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la nature du terrain déjà anthropisé sans enjeu en termes de biodiversité ;
- la diminution de la quantité de déchets dangereux reconditionnés quotidiennement ;
- l'engagement de l'exploitant à respecter les niveaux sonores réglementaires ;
- les mesures en place sur le site suffisantes pour réduire et limiter les nuisances (bruit, eau, poussières...);

Considérant par suite qu'au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus énoncés, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la société PAPREC SUD-OUEST, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement située sur les communes d'Espère et de Mercuès, **n'est pas soumis à une étude d'impact dans le cadre d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée sur le site Internet des services de l'État du Lot.

Fait à Cahors, le **05 NOV. 2019**

Le Préfet du Lot,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

– d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire – Tour Séquoia – 92 055 La Défense Cedex ;

La décision dispensant le projet d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.